

Protection prêt commercial

Guide du conseiller en assurance

À L'INTENTION DES CONSEILLERS UNIQUEMENT.



Assurances

Code de régime

958 — Indemnisation périodique ; 958L — Indemnisation forfaitaire

Genre de produit

Protection d'entreprise

Objectif/clientèle

En cas d'invalidité totale du propriétaire d'entreprise, la police Protection prêt commercial vise à procurer les capitaux nécessaires au remboursement des prêts en cours et des intérêts.

L'entreprise doit être une société de personnes ou de capitaux ou bien une société individuelle en exploitation depuis au moins trois ans. La personne assurée doit détenir une participation d'au moins 25 % dans l'entreprise. Les prêts admissibles sont notamment les prêts sur le matériel, les biens et les immeubles destinés à la seule exploitation de l'entreprise.

La police à indemnisation forfaitaire couvre également les marges de crédit ainsi que les découverts bancaires.

Renouvellement

La police Protection prêt commercial à indemnisation périodique (958) prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la personne assurée atteint l'âge de 65 ans ;
- la personne assurée cesse de travailler régulièrement à temps plein ; ou
- la personne assurée cesse d'être responsable du remboursement du prêt commercial.

La police Protection prêt commercial à indemnisation forfaitaire (958L) prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la personne assurée atteint l'âge de 60 ans ;
- la personne assurée cesse de travailler à temps plein ; ou
- la personne assurée a reçu le paiement intégral des indemnités pour remboursement de prêt commercial.

Les polices Protection prêt commercial à indemnisation périodique et à indemnisation forfaitaire (958 et 958L) sont irrévocables. Les primes et les conditions contractuelles sont entièrement garanties en cours d'assurance.

Directives de tarification

Catégories professionnelles :	4A, 3A, 2A, A	Indemnisation périodique	
	4A, 3A, 2A	Indemnisation forfaitaire	
Indemnisation mensuelle minimale :	600 \$	Indemnisation périodique	
	10 000 \$	Indemnisation forfaitaire	
Indemnisation maximale :	Catégorie	Indemnisation périodique*	Indemnisation forfaitaire**
	4A	10 000 \$	250 000 \$
	3A	8 000 \$	250 000 \$
	2A	6 000 \$	250 000 \$
	A	5 000 \$	S/O

* 100 % du prêt commercial et des intérêts, jusqu'à concurrence de l'indemnisation maximale indiquée ci-dessus.

** 75 % du prêt commercial.

RBC Assurances® permet que le même prêt soit couvert à la fois par un régime à indemnisation forfaitaire et par un régime à indemnisation périodique. Le montant global ne peut pas dépasser la limite de 250 000 \$ d'indemnisation forfaitaire par personne, et l'indemnisation périodique ne peut pas dépasser le maximum de la catégorie professionnelle. La partie forfaitaire correspondrait à la différence entre la couverture souhaitée (jusqu'à 250 000 \$) et la partie paiement périodique. (La catégorie A n'est pas admissible à l'indemnisation forfaitaire.)

Âge à la souscription et périodes d'indemnisation :	Âge	Catégorie	Période d'indemnisation
	18-55	4A, 3A, 2A, A	24 mois (indemnisation périodique)
	18-55	4A, 3A, 2A	Trois versements égaux au 365 ^e , 540 ^e et 730 ^e jours* (indemnisation forfaitaire)

* Il faut être totalement invalide durant toute la période de 730 jours pour avoir droit aux trois versements.

Délais de carence :	30, 60 ou 90 jours	Indemnisation périodique
	365 jours	Indemnisation forfaitaire

Pour plus de précisions, veuillez consulter la partie intitulée « Exigences de la tarification » du présent guide.

Définition d'invalidité

La personne assurée est considérée comme totalement invalide si en raison directe d'une blessure ou d'une maladie,

- elle est incapable d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle ;
- elle n'exerce aucune autre profession rémunérée ; et
- elle reçoit les soins d'un médecin et suit le traitement qu'il prescrit.

Garanties de la police

Indemnité pour remboursement de prêt commercial (indemnisation périodique)

Si la personne assurée est toujours totalement invalide à l'expiration du délai de carence, nous versons des indemnités mensuelles égales à sa part des remboursements mensuels fixes du ou des emprunts contractés, jusqu'à concurrence de l'indemnisation mensuelle maximale. Au moment de la demande de règlement, nous aurons besoin d'une lettre du prêteur attestant l'existence du prêt commercial. Les prêts commerciaux couverts sont les prêts commerciaux à terme, les hypothèques de locaux commerciaux et les prêts aux petites entreprises contractés dans le cadre d'un programme d'encouragement du gouvernement. Ces prêts doivent être nécessaires à l'exploitation de l'entreprise de la personne assurée et les intérêts à payer doivent être déductibles au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Indemnité pour remboursement de prêt commercial (indemnisation forfaitaire)

Le montant d'indemnisation est payé en trois versements égaux, totalisant 75 % du solde réel du prêt commercial au moment de la demande de règlement, sans toutefois dépasser l'indemnisation maximale. Le prêt commercial doit être nécessaire à l'exploitation de l'entreprise de la personne assurée et les intérêts à payer doivent être déductibles au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le prêt doit avoir été contracté auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de financement.

Plafond d'indemnisation (indemnisation forfaitaire)

Si la personne assurée est toujours totalement invalide à l'expiration du délai de carence, nous versons une indemnité forfaitaire. Ce versement forfaitaire est égal à la part des remboursements du ou des emprunts contractés assumée par la personne assurée, sous réserve de l'indemnisation maximale. La police prend fin dès le paiement intégral de l'indemnisation.

Prolongation de la garantie (indemnisation périodique)

Si la personne assurée est encore totalement invalide à l'expiration de la période maximale d'indemnisation, le paiement des mensualités peut se poursuivre si le montant des indemnités versées au cours de cette période ne représentait pas plus de 24 fois le montant de l'indemnisation mensuelle maximale.

Présomption d'invalidité totale (indemnisation périodique seulement)

Si la personne assurée perd irrémédiablement la vue, la parole, l'ouïe ou l'usage de deux membres, elle est considérée comme totalement invalide et a droit à l'indemnisation totale pour invalidité.

Rechute d'invalidité

Si après avoir reçu des prestations pour invalidité totale, la personne assurée redevient invalide en raison des mêmes causes ou de causes connexes moins de six mois après s'être rétablie, nous considérons qu'il s'agit de la prolongation de la période d'invalidité précédente, et elle n'aura pas à satisfaire un nouveau délai de carence.

Cumul de jours d'invalidité (indemnisation périodique seulement)

Afin de satisfaire au délai de carence, les périodes d'invalidité totale attribuables aux mêmes causes ou à des causes connexes peuvent être cumulées et considérées comme ininterrompues si l'intervalle qui les sépare est de six mois ou moins.

Exonération des primes

Lorsque la personne assurée est totalement invalide depuis 90 jours, RBC Assurances exonérera la personne assurée du paiement des primes qui viennent à échéance pendant qu'elle est totalement invalide. RBC Assurances rembourse les primes acquittées au cours de ces 90 premiers jours.

Exclusions

RBC Assurances ne versera pas d'indemnités pour une invalidité totale attribuable à ce qui suit :

- un acte ou un accident de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non ; ou
- une grossesse ou un accouchement normaux, mais nous couvrirons les complications invalidantes de la grossesse ou de l'accouchement.

Garanties facultatives

Avenant des professionnels de la santé (H1134)

L'avenant Professionnels de la santé est obligatoire pour les professionnels de la santé suivants (à moins qu'il soit refusé par suite de la tarification) : médecins, dentistes, chirurgiens dentistes, podologues/podiatres, techniciens professionnels de laboratoire, hygiénistes dentaires, assistants dentaires, denturologues, acuponcteurs médecins et non médecins, infirmières et infirmiers autorisés, infirmières et infirmiers auxiliaires (ou immatriculés) autorisés, (y compris les directeurs des services infirmiers, les instructeurs, praticiens qui sont des infirmières ou des infirmiers autorisés), inhalothérapeutes, spécialistes des troubles respiratoires, massothérapeutes pratiquant l'acupuncture, physiothérapeutes pratiquant l'acupuncture et ambulancières et ambulanciers paramédicaux.

En tant que professionnel autorisé à pratiquer dans le secteur des soins de santé, la personne assurée peut être exposée au VIH ou à l'hépatite B et C. En vertu de cet avenant, si la personne assurée répond à l'une des conditions ci-dessous, il n'est pas nécessaire qu'elle soit suivie par un médecin pour avoir droit à des indemnités pour invalidité lorsqu'elle est atteinte du VIH ou de l'hépatite et qu'en raison de son état,

- elle est limitée ou empêchée d'accomplir les tâches essentielles de sa profession ; ou
- ses patients refusent d'être traités par elle parce qu'elle doit leur révéler son état, conformément à une loi ou une directive d'application générale établie par un organisme de réglementation professionnelle du secteur de la santé ou un organisme de réglementation médicale.

Au titre de cet avenant, « votre profession » s'entend de la ou des professions que la personne assurée pratique de façon régulière au moment où elle devient invalide.

La prime de l'avenant Professionnels de la santé peut être changée en tout temps. Une fois changée cependant, elle est fixe pour cinq ans.

Autres produits axés sur la protection de l'entreprise

Les propriétaires d'entreprise doivent prendre en considération les répercussions d'une éventuelle invalidité sur tous les aspects de leur entreprise. En plus d'une assurance Protection prêt commercial, ils devraient examiner les autres produits de notre répertoire RBC Assurances visant la protection de l'entreprise, notamment :

- **Rachat en cas d'invalidité:** Lorsque l'un des propriétaires de l'entreprise devient invalide, l'assurance Rachat en cas d'invalidité procure aux autres propriétaires les capitaux nécessaires au rachat de sa participation dans l'entreprise.
- **Frais généraux d'entreprise:** La police Frais généraux d'entreprise est une assurance de remboursement couvrant les frais fixes de l'entreprise au cours d'une période d'invalidité totale ou partielle.
- **Protection Personne clé:** La police Protection Personne clé vise à couvrir la perte financière que subit un employeur par suite de l'invalidité d'une personne clé.

Produits axés sur la protection du revenu

Assurez-vous que le revenu professionnel de votre client est protégé en cas d'invalidité. Nous offrons une vaste gamme de produits de remplacement du revenu qui peuvent être adaptés aux besoins particuliers de vos clients.

Produits de protection du mode de vie

L'assurance Protection prêt commercial protège votre entreprise. Mais qu'en est-il du mode de vie du propriétaire ? S'il est totalement invalide, est-ce que votre client sera capable de continuer à cotiser à ses RER ? Si votre client est atteint d'une maladie grave ou s'il est grièvement blessé, il pourrait devoir faire face à d'importantes dépenses supplémentaires. Les produits protégeant le mode de vie sont donc le complément idéal de la garantie de protection de l'entreprise et de protection du revenu, puisqu'ils permettent à votre client de conserver son autonomie, sa dignité et sa tranquillité d'esprit.

Régime protection-retraite (945)

Cette garantie aide la personne assurée à maintenir le versement de ses cotisations à son régime d'épargne-retraite pendant une période d'invalidité totale. Cette assurance peut être souscrite jusqu'à l'âge de 55 ans ; les indemnités peuvent aller de 300 \$ à 1 500 \$, mais ne peuvent pas excéder 20 % du revenu professionnel mensuel de la personne assurée.

Police Rétablissement d'une maladie grave®

(Offerte en tant que police distincte ; veuillez vous reporter à la fiche technique ou au guide du conseiller en assurance de la Police Rétablissement d'une maladie grave pour tous les détails.)

L'assurance maladies graves est un excellent complément d'un régime d'assurance invalidité. Alors que l'assurance protection du revenu en cas d'invalidité sert à couvrir les frais de subsistance ordinaires, l'assurance maladies graves offre une protection du mode de vie en prévoyant le versement d'une somme forfaitaire si l'une des maladies graves assurées est diagnostiquée chez le client et qu'il y survit, comme il est stipulé dans la police. Il n'existe aucune règle qui dicte comment se servir des prestations. Qu'elles servent au paiement de soins médicaux ou infirmiers, ou à l'amortissement des dettes, c'est le client qui décide.

Exigences de la tarification

1. Supplément – Protection Prêt Commercial est requis avec la proposition.
2. L'assurance d'entreprise peut s'ajouter à l'assurance individuelle de protection du revenu en cas d'invalidité. Toutefois, si l'assurance perte de salaire en vigueur sur la tête de la personne à assurer excède nos limites de souscription et de participation, ou s'il y a une surassurance en vertu de tout autre produit d'assurance individuelle de protection du revenu, le contrat ne sera pas approuvé.
3. Une assurance individuelle de protection du revenu doit être en vigueur sur la tête de la personne à assurer, ou avoir été proposée, puisque l'assurance individuelle est considérée comme le premier besoin à combler.
4. La compagnie n'offrira pas l'assurance Prêt commercial en participation avec d'autres assureurs.
5. Au moment de la demande de règlement, une lettre sera exigée du prêteur, attestant l'existence du prêt commercial.

Titulaire de police

La section « Propriété » de la proposition doit être dûment remplie.

Cession

La police peut être cédée au prêteur.

Non-admissibilité

Ce qui suit ne répondent pas aux critères d'éligibilité à ce contrat :

- les sociétés ouvertes, emprunts à des fins de placement ou d'hypothèque sur des biens personnels ;
- les prêts qui ne sont pas à rembourser à une institution financière reconnue ;
- toute entreprise qui n'était pas en exploitation pendant au moins trois ans avant la proposition ;
- tout proposant qui possède moins de 25 % de l'entreprise ;
- tout proposant qui ne participe pas activement au fonctionnement de l'entreprise ;
- associés passifs.



Assurances

Le présent guide du conseiller en assurance n'est qu'un résumé des produits. Le libellé du contrat prévaut. Pour obtenir un complément d'information sur la police Protection Prêt commercial ou une copie de notre système d'exposés, veuillez communiquer avec le bureau des ventes de RBC Assurances de votre région.

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

VPS112782

83269 (06/2024)